



Arles
25 mars 2010

Evaluation des incidences Natura 2000



SOMMAIRE

- I. Introduction : le dispositif réglementaire**
- II. 1er décret relatif à l'évaluation des incidences**
 - La liste nationale
 - La 1ère liste locale
 - Quelles activités inscrire sur la liste locale ?
 - Prévoir une application ciblée
 - La concertation
- II. 2nd décret : le régime propre à Natura 2000**
 - La liste nationale de référence des activités non « encadrées »
 - La 2nde liste locale
- III. Instruction des dossiers**
- IV. Quelques notions clés**

Introduction : le dispositif réglementaire

Code de l'environnement

- Loi : article L. 414-4
- 1er décret : articles R. 414-19 à R. 414-26
- 2nd décret : articles R. 414-27 et R. 414-28
- ❖ Une circulaire
- ❖ Deux arrêtés par préfet

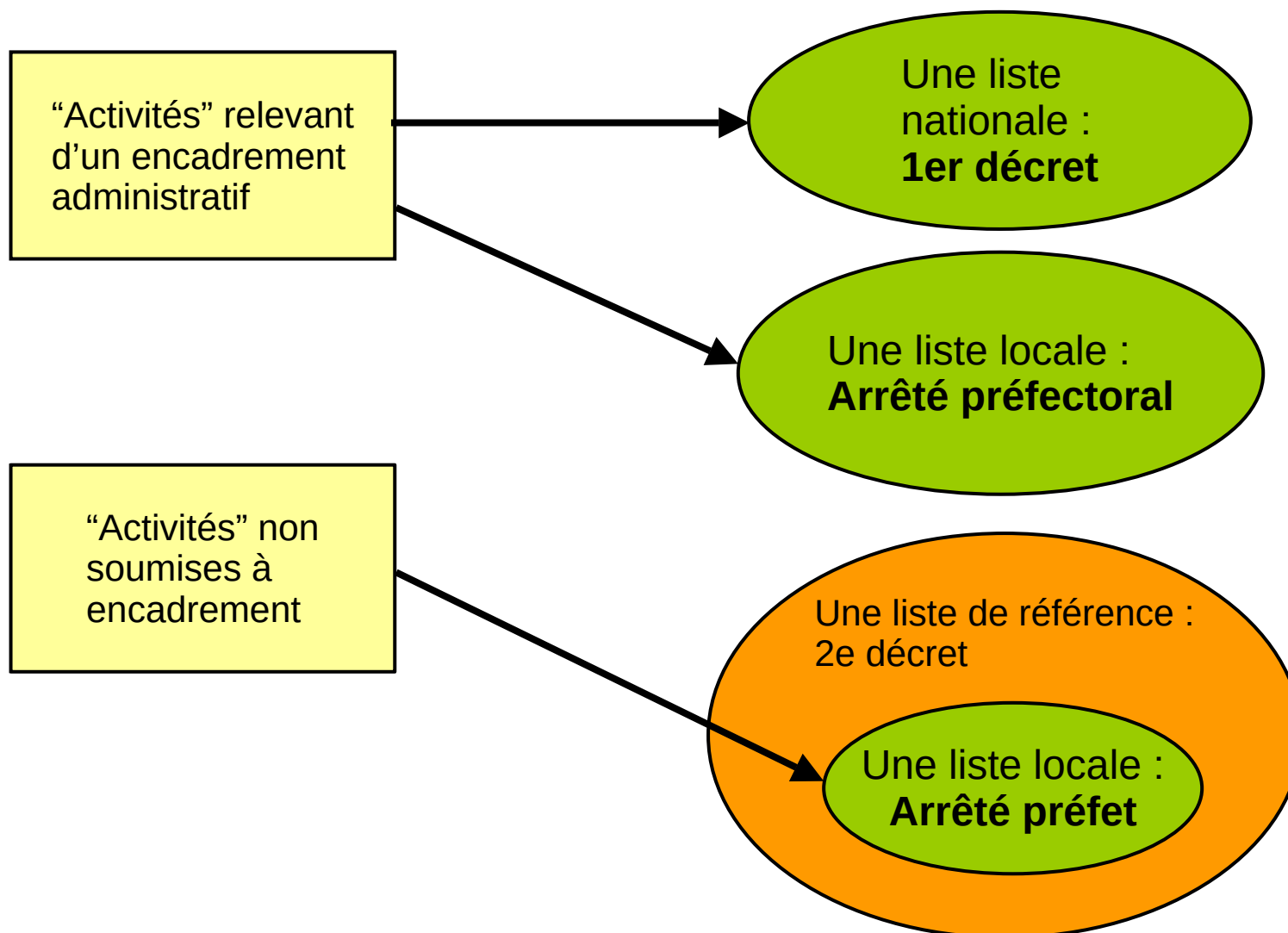
Introduction : le dispositif réglementaire

Un système de listes :

- Une liste nationale des activités déjà « encadrées » ;
- Une 1ère liste locale pour soumettre à évaluation des incidences d'autres activités « encadrées » ;
- Une seconde liste locale pour soumettre à évaluation des incidences des activités non « encadrées ».



Articulation des différentes listes selon la nature de l'activité



I. – Le 1er décret évaluation des incidences

- **La liste nationale : typologie du contenu**
 - ❖ Documents de planification ;
 - ❖ Programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
 - ❖ Manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

I. – Le 1er décret évaluation des incidences

➤ contenu de la liste nationale :

- Evaluation environnementale, étude d'impact et loi sur l'eau ;
- Cartes communales ;
- UTN ;
- forêt (documents de gestion, coupes) ;
- travaux en sites classés, parcs et réserves ;
- manifestations sportives;
- AOC viticoles ;
- Rave parties ;
- Traitements aériens et luttes contre les moustiques ;
- Déclarations ICPE et stockage de déchets ;
- AOT ;
- ICPE Enregistrées en site Natura 2000
- Etc...



I. – Le 1er décret évaluation des incidences

❖ LA PREMIERE LISTE LOCALE

- Contenu
- Champ d'application territorial
- Concertation pour l'élaborer

I. – Le 1er décret évaluation des incidences

❖ LA PREMIERE LISTE LOCALE

Quelles activités inscrire sur cette liste locale ?

- Permis de construire, d'aménager, DP
- ICPE soumises à déclaration
- Éléments de la liste nationale sous les seuils
- Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques, travaux sur monuments historiques
- Installations photovoltaïques
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles
- ...



I. – Le 1er décret évaluation des incidences

❖ LA PREMIERE LISTE LOCALE

➤ Une liste sur terre, une liste en mer

➤ Possibilité du cibler :

✓ les sites Natura 2000 ;

✓ des zones particulières ;

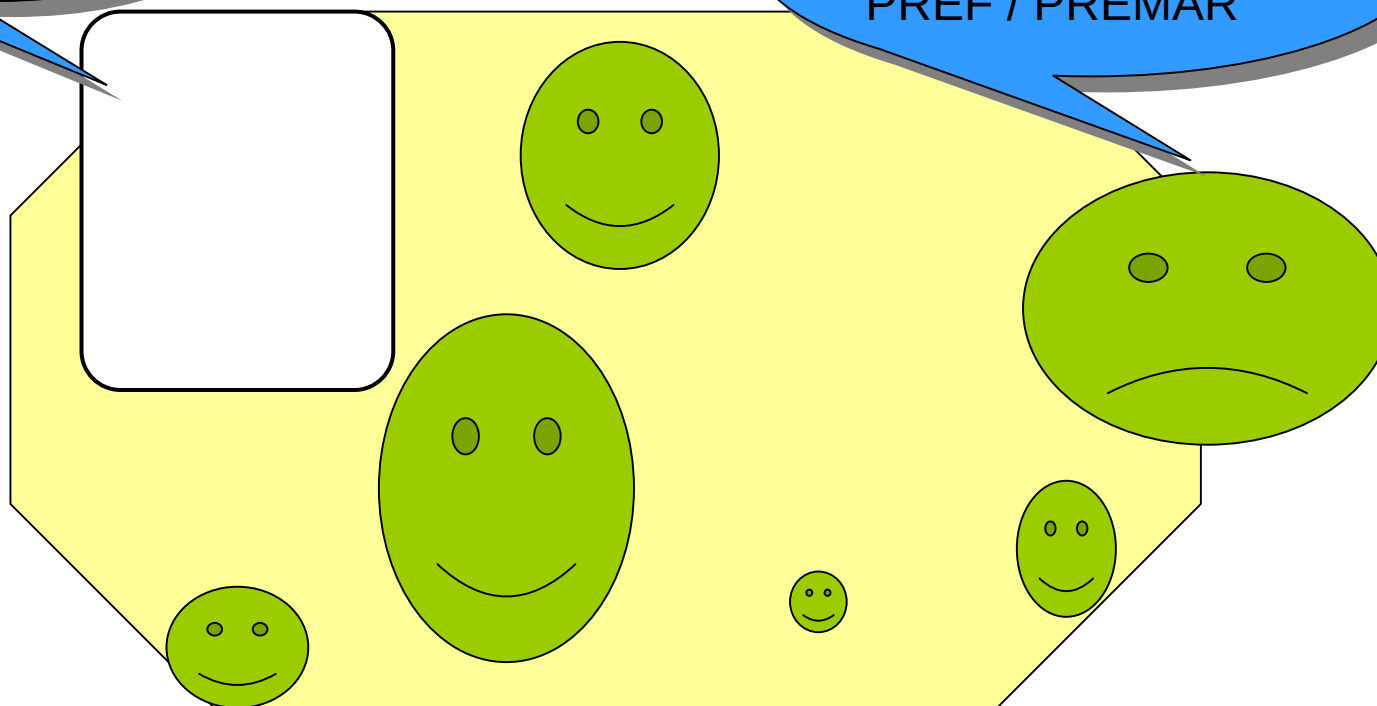
✓ l'ensemble du département ou de la façade maritime

➤ Nécessité de gérer les sites interdépartementaux et mixtes

I. – Le 1er décret évaluation des incidences

2 sites aux mêmes enjeux :
une zone

Site Mer Terre :
cohérence des listes
PREF / PREMAR



I. - Le 1er décret évaluation des incidences

- ❖ La première liste locale est arrêtée (comme la 2^{nde}) après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) :
 - par le préfet de département, après consultation :
 1. l'instance de concertation Natura 2000 (cf. R. 341-19)
 2. la formation « nature » de la commission des sites
 - par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation.

I. – Le 1er décret évaluation des incidences

Qui intégrer dans la consultation de l'instance de concertation ou dans les réunions du REMAR?

- A minima : les personnes citées dans la loi au V du L. 414-4 ;



Condition de la légalité de la liste

- Associer l'autorité militaire à toute les étapes



Avis conforme sur la liste pour les activités qui la concerne

II. Le second décret « régime propre »

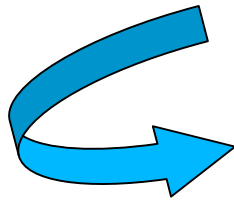
❖ La liste nationale de référence : une liste de choix

o Contenu en discussion :

- voies forestières et voies de défense des forêts contre l'incendie ;
- Éoliennes et photovoltaïque au dessous du seuil de déclaration ;
- retournement de prairies ou landes, mise en culture de dunes ;
- IOTA « loi sur l'eau » au dessous des seuils de déclaration ;
- entretien des ouvrages d'art (ponts, tunnels, etc...) ;
- création d'aires de jeux et de sports au dessous du seuil du permis d'aménager.

II. Le second décret « régime propre »

- ❖ Activités non encadrées
- ❖ Un régime propre à Natura 2000



Ne sont visés que les enjeux
des sites Natura 2000

- ❖ Publication cet été

II. Le second décret « régime propre »

❖ La seconde liste locale : élaboration

- Contrainte de la liste de référence
- Impératif de cohérence avec les autres listes de la façade maritime ou du département
- Soumise aux mêmes étapes de concertation que la 1^{ère} liste locale

III. Instruction des dossiers

❖ Dossier relevant de la liste nationale ou de la 1^{ère} liste locale

- Qui instruit le dossier ?
- Pour s'opposer à une activité portant atteinte à un site Natura 2000

CAS n° 1 : il s'agit d'une régime où l'administration a déjà la possibilité de s'opposer

⇒ Procédure inchangée mais possibilité d'interdiction au titre de Natura 2000

CAS n° 2 : il s'agit d'un régime purement déclaratif

⇒ Procédure spécifique : 2 mois

III. Instruction des dossiers

❖ Dossier relevant de la 2nde liste locale

Le régime institué :

une « déclaration avec opposition »

- Le dossier à produire au préfet ayant fixé la liste :
nom, adresse + évaluation des incidences
- Instruction = régime d'opposition instauré pour les déclarations (II du R. 414-24)

IV. Notions « clés »

- ❖ **Effet significatif** : « atteinte aux objectifs de conservation »
- ❖ **Effet cumulé** : responsabilité partagée
- ❖ **Intérêt public majeur** : au cas par cas
- ❖ **Mesures compensatoires** : spécifiques à Natura 2000

IV. Notions « clés »

- La contrainte de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »